



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le

- 8 MAI 2013

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n°543

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86\Urbanisme\Le_Rochereau\PLU_nov2012\avis_AE.odt

Monsieur le Maire,

Par délibération du 21 janvier 2013, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture le 8 février 2013.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « *sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...]* ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

Votre commune présente une surface de zones agricoles importante, représentant environ 90% du territoire communal. Ces zones agricoles représentent des zones d'habitat pour une avifaune remarquable, avec notamment la présence de l'Outarde canepetière, de l'Édicnème criard ou encore du Bruant ortolan et du cortège de busards inféodé aux zones de plaines. Tous ces oiseaux bénéficient d'une protection nationale et communautaire, et ont notamment conduit à la désignation du site Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », présent sur la commune.

Dans le cadre de la réalisation du PLU, ces enjeux ont été intégrés à la réflexion et ont permis de produire un projet de territoire cohérent avec la volonté de préserver ces espèces. Ainsi, le PLU garantit une protection des zones favorables à ces différentes espèces en assurant leur inconstructibilité et limite le développement communal en direction de ces mêmes zones favorables.

Bien que certains éléments complémentaires soient nécessaires afin de justifier l'ensemble des choix réalisés, le PLU apporte des réponses globalement satisfaisantes vis-à-vis de l'environnement.

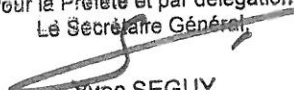
Monsieur le Maire du Rochereau
3 rue des moulins
86170 Le Rochereau

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien sincèrement.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yves SEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° 543
Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-
DEE\dossiers_instruits\86\Urbanisme\Le_Rochereau\PLU_nov2012\annexe_avis_AE.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du PLU du Rochereau**

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, applicable à cette procédure (le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable - PADD - ayant eu lieu avant le 1^{er} février 2013, les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont pas applicables à cette procédure) stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifié par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Celui de la commune du Rochereau est concerné au titre de l'article R.121-14-II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence le site FR n°5412018 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », désigné comme Zone de Protection Spéciale (ZPS¹).

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 15 février 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 14 mars 2013.

¹ Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Ce dernier s'avère globalement complet et présente toutes les informations nécessaires à la compréhension de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. À ce titre, la présentation des scénarios non retenus est intéressante (pages 120 à 123) et démontre une volonté de prise en compte de l'environnement.

Bien que l'état initial réalisé soit complet, certaines informations pourraient avantageusement être complétées. En effet, les cartographies de présentation des enjeux liés aux oiseaux de plaine ayant conduit à la désignation du site Natura 2000, issues de l'étude d'impact du parc éolien construit sur la commune, auraient pu être enrichies par des données plus récentes permettant ainsi d'avoir une vision plus complète sur le territoire. De plus, une cartographie des enjeux liés à l'œdicnème criard est présentée page 78 sans que la construction de cette dernière ne soit explicitée.

Malgré tout, l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée est satisfaisante et analyse l'ensemble des effets potentiels de l'ouverture à l'urbanisation vis-à-vis de l'avifaune. L'analyse est également menée pour les parcelles agricoles autorisant les constructions de bâtiments.

L'articulation avec les autres plans et programmes applicables sur le territoire peut également être complétée. En effet, il est indiqué que le PCET² mis en place en 2008 sur le pays n'a pas de portée réglementaire. Or l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme dispose que le PLU doit prendre en compte le PCET. Il est donc recommandé de compléter cette partie en détaillant l'articulation de ces deux documents. De plus, le SDAGE³ Loire Bretagne incitant, dans son orientation 8B2, à réaliser un inventaire des zones humides au moment de la réalisation d'un document d'urbanisme, il conviendrait d'indiquer pourquoi cet inventaire n'a pas été réalisé. Le paragraphe sur le SRCE⁴ doit également être repris : le texte proposé traite par erreur du SRCAE⁵, autre document régional issu de la loi Grenelle II, et non du SRCE. Il conviendra donc de réorganiser cette partie, en consacrant deux paragraphes distincts, l'un pour le SRCAE et l'autre pour le SRCE.

Le résumé non technique réalisé est clair, synthétique et reprend tous les éléments présentés dans le rapport de présentation.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le PADD, bien que peu développé, prévoit des objectifs cohérents avec les enjeux identifiés sur le territoire. L'enjeu lié à la présence d'oiseaux de plaine remarquable a conduit la collectivité à repositionner les zones où la construction de bâtiments est autorisée, que ce soit pour l'activité agricole ou l'habitat. À ce titre, un zonage protecteur Ap est mis en œuvre sur la quasi-totalité des zones agricoles afin de réduire les effets négatifs potentiels sur l'avifaune. Seules certaines zones bien délimitées autour des exploitations permettent de réaliser des constructions, afin de ne pas bloquer un éventuel développement des exploitations agricoles existantes.

Les objectifs de réduction de la consommation d'espace se traduisent par une moyenne de 1000m² par logement, ce qui constitue une sensible baisse par rapport au bilan réalisé ces dix dernières années. Néanmoins, le diagnostic réalisé met en avant un manque de petits logements sur le

2 Un Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est une démarche de développement durable axée spécifiquement sur la lutte contre les changements climatiques.

3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau.

4 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le document cadre à l'échelle régionale de mise en œuvre des continuités écologiques.

5 Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) organise et articule plusieurs documents concernant les divers secteurs de l'énergie et du climat.

territoire et une population vieillissante. Dans ces conditions, un objectif plus ambitieux semble atteignable, d'autant plus que la majorité des zones potentiellement constructibles font l'objet d'un classement en zone AU, et permettent ainsi des opérations d'aménagement d'ensemble, moins consommatrices d'espace.

Le maintien de la coulée verte à l'intérieur de la zone 1AU située entre le bourg et le village de Liniers est un choix pertinent puisqu'il permet à la fois de préserver une zone identifiée comme humide, de maintenir un corridor écologique existant et de proposer un espace vert au sein de cette future zone bâtie. Le règlement de la zone Ni, qui intègre cette coulée verte, autorise cependant la réalisation de jardins privés. Afin d'assurer le maintien du corridor écologique présent, il conviendrait de privilégier les jardins collectifs et d'interdire les clôtures imperméables pour la petite faune (amphibiens ou petits mammifères).

Enfin, il conviendrait d'apporter des éléments plus précis de justification de l'emplacement réservé n°2, servant à la réalisation d'une esplanade à proximité des espaces publics existants (églises, écoles...), la surface retenue étant relativement importante et le site retenu se situant en frange d'un espace considéré à enjeux forts pour l'Édicnème criard. Des éléments complémentaires sur la réalisation de cheminements doux, objectif du PADD, pourraient également être apportés afin d'identifier les différents cheminements à l'échelle de la commune. Ces éléments permettraient notamment de justifier l'emplacement réservé n°4 situé à l'intérieur de cette même zone à enjeux.

4. Conclusion

La commune du Rochereau présente une surface de zones agricoles importante, représentant environ 90% du territoire communal. Ces zones agricoles représentent des zones d'habitat pour une avifaune remarquable, avec notamment la présence de l'Outarde canepetière, de l'Édicnème criard ou encore du Bruant ortolan et du cortège de busards inféodé aux zones de plaines. Tous ces oiseaux bénéficient d'une protection nationale et communautaire et ont notamment conduit à la désignation du site Natura 2000 «Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois», présent sur la commune.

Dans le cadre de la réalisation de son PLU, la commune du Rochereau a intégré les enjeux liés à cette avifaune afin de produire un projet de territoire cohérent avec la volonté de préserver ces espèces. Ainsi, le PLU de la commune assure une protection des zones favorables à ces différentes espèces en assurant leur inconstructibilité et limite le développement communal en direction de ces mêmes zones favorables.

Bien que certains éléments complémentaires soient nécessaires afin de justifier l'ensemble des choix réalisés par la collectivité (nombre de logements à l'hectare, cheminements doux, emplacements réservés, règlement de la zone Ni), le PLU du Rochereau apporte des réponses globalement satisfaisantes vis-à-vis de l'environnement.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.